

Assemblée publique de consultation

Projet de Règlement numéro 903-6-2023

visant à modifier le règlement numéro 903-2020 sur les usages conditionnels afin de régir la location court terme dans les établissements de résidence principale

23 mars 2023

Prémisse et historique

- Raisons du règlement initial (R-903-2020)
 - Résidences de tourisme : phénomène en expansion
 - Problème de cohabitation vs demande forte
 - Équilibre entre tout permettre et tout interdire
 - Historique de villégiature

Prémisse et historique

➤ Situation actuelle

- Autorisées dans des zones définies
- Encadrement précis avec le règlement 903-2020
 - Deux (2) personnes maximum par chambre à coucher, jusqu'à huit (8) dans la résidence (sauf les enfants âgés de moins de 12 ans)
 - Bande de protection riveraine conforme
 - Espace tampon : boisé dense d'au moins cinq (5) mètres de largeur
 - Le terrain est bien entretenu et ne contient aucune nuisance

Prémisse et historique

- Encadrement précis avec le règlement 903-2020
 - Couvre-feu entre 22 h et 8 h le lendemain matin
 - Espaces extérieurs en retrait des limites du terrain
 - Flux lumineux orientés vers le sol : protection du ciel nocturne
 - Matières résiduelles disposées dans les bacs
 - Interdiction de feux d'artifice (règlement de nuisances)
 - Installation septique existante : capacité suffisante (nombre de chambres à coucher)
 - Installation septique conforme au règlement provincial (Q-2, r. 22)
 - Puits conforme au règlement provincial (Q-2, r. 35.2)
 - Puisard, puits absorbant, cabinet à fosse sèche ou à terreau : résidence de tourisme interdite

Prémisse et historique

- Volonté du gouvernement provincial

Projet de loi 67 permettra notamment aux Québécois de faire la location à court terme de leur résidence principale sur l'ensemble du territoire sans qu'un règlement municipal puisse en interdire l'exploitation à moins d'interdiction par zone par règlement municipal d'où le projet de règlement 903-6-2023.

Projet de règlement 903-6-2023

- La Municipalité interdit l'offre d'hébergement touristique dans une **résidence principale** dans les zones où la location court terme de résidence secondaire est déjà interdite.

Résidence principale - Définition

- Établissements de résidence principale: établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

Lorsque c'est permis décision discrétionnaire du conseil municipal

- ▶ Droit de regard des citoyens (avis public et affiche sur le terrain)
- ▶ Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- ▶ Pouvoir de discrétion du conseil municipal
- ▶ Meilleure flexibilité d'application en comparaison au zonage traditionnel
- ▶ Autorisation accordée = privilège
- ▶ Renouvellement de permis = privilège

Pourquoi cibler les zones contiguës?

- Lorsqu'au moins une demande valide est déposée, la disposition est soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande.
- Seulement pour les résidences principales

Calendrier des procédures

AVIS DE MOTION	14	FÉVRIER	2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	14	FÉVRIER	2023
ASSEMBLÉE PUBLIC DE CONSULTATION PUBLIQUE	23	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	23	MARS	2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	28	MARS	2023
TRANSMISSION À LA MRC	29	MARS	2023
AVIS PUBLIC – DEMANDE DE RÉFÉRENDUM	29	MARS	2023
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	6	MARS	2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT	11	AVRIL	2023
TRANSMISSION À LA MRC	12	AVRIL	2023
APPROBATION PAR LA MRC (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ)	19	AVRIL	
ENTRÉE EN VIGUEUR			
AVIS PUBLIC - ENTRÉE EN VIGUEUR			

Merci de votre attention!

- ▶ Des commentaires?
- ▶ Des questions?

